

STANDS DE TIR

U.07.4

CONTEXTE

Les stands de tir relèvent d'activités militaires (exercices fédéraux) et d'activités de loisirs (tir sportif). Pour ce qui est du tir avec les armes d'ordonnance (fusil, pistolet et armes de sport à grand calibre). A l'heure actuelle, il existe une vingtaine de stands de tir, partagés entre une trentaine sociétés locales. Les stands de tir se distinguent en deux catégories :

- les stands de tirs locaux : ces installations, appartenant à des sociétés privées chargées de leur entretien, peuvent bénéficier d'un soutien financier du fonds pour la promotion du sport (articles 22 et 23 de l'ordonnance portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport - RSJU 415.11) pour les projets d'aménagement en lien avec la pratique sportive ;
- les stands de tirs régionaux : ces installations à caractère régional et d'intérêt public peuvent bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport (article 18 - RSJU 415.1).

Les installations doivent répondre aux prescriptions de la Confédération « Les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service » et sont homologuées par des experts fédéraux.

En matière d'utilisation du sol, la pratique du tir doit répondre aux prescriptions dans les domaines suivants :

- protection contre le bruit ;
- protection des sols ;
- protection des eaux ;
- sites pollués et gestion des déchets ;
- sécurité et urbanisation.

ENJEUX

Exercices fédéraux et tir sportif

Les stands de tir existants suffisent aux besoins de l'armée. En parallèle, il est important de garantir des sites de qualité et accessibles aux tireurs sportifs.

Mise en conformité des stands de tir

L'exploitation et l'assainissement futur des installations de tir sont conditionnés par la pose de récupérateur de balles jusqu'au 1^{er} janvier 2021 au plus tard.

Actuellement, seul le stand de tir régional de Courroux-Courcelon présente un léger dépassement de valeurs limites d'immission selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41) et nécessite la construction d'une digue anti-bruit. Certains stands en activité sont également classés comme « nécessitant un assainissement » au sens de l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites, RS 814.680), cependant il ne s'agit pas d'assainissements prioritaires (état au 1^{er} janvier 2016). Les sites présentant des risques notables pour les eaux souterraines ont déjà été assainis.

Limitation des impacts sur l'environnement

L'impact sur l'environnement, notamment le bruit, est plus ou moins équivalent selon la distance de tir. C'est davantage le nombre de tirs qui est susceptible d'avoir un effet important sur l'environnement. Or, le nombre de tirs dépend directement du nombre de cibles. Par le passé, l'étude d'impact sur l'environnement était obligatoire pour toutes les installations de tir de 300 m comportant 15 cibles. Cette exigence est désormais abrogée mais l'obligation de planifier à partir de 15 cibles est reprise ici. En effet, il est considéré que le non-assujettissement à l'étude d'impact sur l'environnement n'a pas pour conséquence de soustraire l'objet à l'obligation de planifier.

STANDS DE TIR

U.07.4

Régionalisation des stands de tir

Dans le futur, d'éventuels regroupements de sociétés de tir sont toujours possibles. La régionalisation des stands de tir telle que définie dans un concept global en 2001 déploiera ses effets d'ici quelques années. Dès cet instant, il y aura lieu de refaire une analyse.